



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°6 réunion du vendredi 26 décembre 2025.

Président de séance : Fayize-Dine MADI

Secrétaire de séance : Boinamani BACHIROU

Présents : Fayize-Dine MADI, Boinamani BACHIROU, Hassani ATTOUMANI, Ali FATIHOU, Issouf MADI

Absents : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA, Abdallah Ben OMAR,

Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : AJ KANI-KÉLI vs ACSJ MLIHA du 14.12.2025, 20^{ème} journée championnat R1

Appel de AJ KANI-KÉLI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°7, réunion du 16 décembre 2025, notifié et publié le 18.12.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas eu lieu et la responsabilité de AJ KANI-KÉLI serait mise en cause. L'affaire a été traitée par la CRSR. AJ KANI-KÉLI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par AJ KANI-KÉLI et attribue le gain à ACSJ MLIHA... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AJ KANI-KÉLI par courriel le 20.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AJ KANI-KÉLI en date du 20.12.2025 et après audition

Vu le PV N°7 de la CRSR (16.12.2025), notifié aux Clubs et publié le 18.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 26.12.2025 :

Pour AJ KANI-KÉLI :

M. OUSSINI RACHID – Trésorier Général du Club

Pour ACSJ MLIHA :

M. AHAMADA COMBO SAID VALDO – Correspondant du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Absence des Arbitres SAID CHAMSIDINE, AHMED AL HAZAL, SOILIH ALFEINE pourtant régulièrement convoqués,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AJ KANI-KÉLI a fait valoir que :

Nous réfutons la décision de la CRSR. Le jour du match, en raison de fortes pluies, les joueurs de l'AJ KANI-KÉLI attendaient une amélioration météo et, après évaluation du terrain avec les arbitres, il a été constaté que le match ne pouvait pas se jouer. Des propositions de délocalisation à Sada ou Mbouini ont été faites par l'équipe adverse, mais elles ont été refusées car non prévues par les règlements et sans décision officielle. Les joueurs de l'AJ KANI-KÉLI sont arrivés au stade avant 15h15, mais aucune vérification d'effectif n'a été effectuée et personne n'était en tenue, rendant toute identification impossible par les arbitres. Le terrain restant impraticable, l'AJ KANI-KÉLI n'a jamais exprimé de volonté de forfait, mais uniquement refusé des solutions irrégulières face aux conditions météorologiques.

Considérant que ACSJ MLIHA a fait valoir que :

Après une première rencontre programmée et non jouée le 13 décembre 2025 pour terrain impraticable, notre club s'est rendu à nouveau le 14 à Kani-Kéli pour affronter l'AJ KANI-KÉLI sur son terrain. La rencontre n'a pas pu se jouer à nouveau pour la même raison mais surtout par manque d'effectif de la part de l'équipe de AJ KANI-KÉLI au moment de vérification par les arbitres. Malheureusement, lors de la vérification des effectifs effectuée par l'arbitre à 15h00, il a été constaté que l'équipe de l'AJ KANI-KÉLI était incomplète en moins de 5 joueurs présents sur le lieu. Malgré les différentes solutions de délocalisation du match proposées et les démarches entreprises en concertation avec les officiels et l'accord de président des compétitions joint par téléphone, la rencontre n'a pas pu être disputée.

Considérant le rapport de l'Arbitre, lequel fait foi jusqu'à preuve contraire en application de l'Article 128 des Règlements Généraux, duquel il ressort que les officiels sont arrivés au stade à 13h47, que l'équipe visiteuse était présente, et qu'à la suite des intempéries, la pluie avait cessé à 14h25, l'état du terrain s'améliorant progressivement ;



Considérant que plusieurs solutions ont été proposées afin de permettre le déroulement de la rencontre, notamment une délocalisation à Sada ou à Mbouini ainsi qu'un décalage de l'horaire du match à 17h00, propositions validées par accord téléphonique de Monsieur HAMOUZA BACAR ANZIZI, Vice-Président délégué et Responsable des Compétitions, et acceptées par l'équipe visiteuse ;

Considérant que l'équipe de l'AJ KANI-KÉLI a refusé l'ensemble de ces propositions, sans qu'aucune décision officielle de report ou d'annulation de la rencontre n'ait été prise par la Ligue ;
Considérant que l'arbitre a expressément demandé aux deux équipes de rester sur place jusqu'à nouvelle instruction, décision à laquelle l'équipe visiteuse s'est conformée, contrairement à l'équipe recevant ;

Considérant qu'à l'heure officielle du coup d'envoi fixée à 15h00, l'arbitre et ses assistants ont constaté l'absence de l'équipe recevant, seuls le capitaine et le gardien de but de l'AJ KANI-KÉLI ayant été identifiés sur l'aire de jeu ;

Considérant que le capitaine de l'AJ KANI-KÉLI a reconnu auprès de l'arbitre que son équipe n'était pas présente à l'heure officielle, acceptant la décision de ce dernier qui a déclaré l'équipe recevant absente ;

Considérant qu'en application de l'Article 159 des Règlements Généraux de la FFF, une équipe de football à 11 doit être présente en nombre réglementaire à l'heure officielle du coup d'envoi, l'absence ou l'insuffisance d'effectif constituant une cause autonome de forfait, indépendamment de l'état du terrain ;

Considérant que les arguments avancés par l'AJ KANI-KÉLI tirés des conditions météorologiques, de l'arrivée tardive des joueurs ou de l'absence de volonté de forfait sont sans incidence sur l'obligation réglementaire de présentation à l'heure officielle ;

Considérant que l'équipe de l'ACSJ MLIHA a régulièrement formulé une réserve pour absence de l'équipe adverse et effectif insuffisant, conformément aux règlements en vigueur ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Amende de 50€ à ASO CHICONI, 'absence à l'audition de son Arbitre SAID CHAMSIDINE'
- Amende de 50€ à US MOMOJU, 'absence à l'audition de son Arbitre AHMED AL HAZAL',
- Amende de 50€ à AS PAPILLON D'HONNEUR, 'absence de son Arbitre SOILIHI ALFEINE',
- De mettre à la charge de l'AJ KANI-KÉLI, les frais de traitement d'appel de 40€.

2- Affaire : ASJ HANDRÉMA vs CHOUNGUI FC du 13.12.2025, 20^{ème} journée championnat R2

Appel de CHOUNGUI FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°7, réunion du 16 décembre 2025, notifié et publié le 18.12.2025.



RAPPEL DES FAITS :

« La rencontre n'a pas eu lieu car les deux équipes n'étaient pas sur le même lieu de rencontre. Une décision de la Commission d'Appel Disciplinaire a mis fin aux mesures conservatoires de suspension du terrain de HANDREMA. La décision a été envoyée à ASJ HANDREMA, mais CHOUNGUI FC n'en avait pas connaissance, ce qui a créé une grande confusion. L'affaire a été traitée par la CRSR. CHOUNGUI FC qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRSR :

« Match à rejouer sur le terrain de HANDREMA... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par CHOUNGUI FC par courriel le 19.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de CHOUNGUI FC en date du 19.12.2025 et après audition

Vu le PV N°7 de la CRSR (16.12.2025), notifié aux Clubs et publié le 18.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 26.12.2025 :

Pour CHOUNGUI FC :

M. SOUFFOU MOHAMADI – Président du Club

M. ALI HALIDI SALIM – Secrétaire Général du Club

Pour ASJ HANDRÉMA :

M. ATTOUMANI ISSA BOINA – Secrétaire Général du Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Absence des Arbitres ABDALLAH BAMANA '*excusé*', AHAMADI SAID COMBO et BOURA RASLANE pourtant régulièrement convoqués,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que CHOUNGUI FC a fait valoir que :

Conformément au calendrier officiel, à la convocation et à la décision de la Commission de Discipline, l'équipe ASJ HANDREMA, sanctionnée et interdite de jouer sur son terrain, devait recevoir notre équipe sur le terrain de CHOUNGUI. Notre équipe était présente sur son terrain à l'heure dite et les trois Arbitres désignés étaient également présents sur le terrain de CHOUNGUI à l'heure convenue, prêts à diriger la rencontre. En revanche, l'équipe ASJ HANDREMA était absente, et ce sans notification préalable officielle ni motif communiqué aux Arbitres, ni à notre Club. Aucun PV de report, de modification ou d'annulation n'a été publié ou porté à notre connaissance et aux arbitres avant l'heure du match par la Ligue. La rencontre était donc bien maintenue selon le calendrier officiel et la décision de la Commission de Discipline. Les Arbitres ont attendu durant les 15 minutes suivant l'heure du coup d'envoi, constatant l'absence de l'équipe ASJ HANDREMA. A l'issue de ce délai, les arbitres ont établi un procès-verbal de match non joué pour cause de forfait, en raison de la non-présentation de l'équipe ASJ HANDREMA au lieu fixé. Donc s'il y'a bien une équipe qui est en tort ce n'est pas nous mais bien l'adversaire. De ce fait, il faut nous donner le gain du match comme précisé sur le règlement.

Considérant que ASJ HANDREMA a fait valoir que :

Le PV n°3 de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire a décidé que les sanctions provisoires à l'encontre de l'ASJ HANDREMA ne sont pas suivies de poursuites disciplinaires effectives, Et que lesdites sanctions sont annulées. À la date du 13 décembre 2025, aucune suspension de terrain n'était donc en vigueur, et rien ne s'opposait à la tenue du match au stade de HANDREMA. Dans ces conditions, et conformément aux règlements des compétitions, l'absence de l'équipe adverse a une rencontre officiellement programmée est constitutive d'un forfait. La constatation du forfait de CHOUNGUI FC, Et l'attribution du gain du match à l'ASJ HANDREMA. Nous tenons à souligner que notre club a agi avec loyauté et transparence tout au long de cette procédure, en informant la Ligue en amont et en se conformant strictement aux textes en vigueur. Nous avons eu une affaire similaire l'an dernier, est notre équipe a été donnée perdante.

Considérant qu'aux termes de l'article 3.3.3 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, les mesures conservatoires ne peuvent être retirées que par l'organe disciplinaire de première instance les ayant prononcées, ou cessent de plein droit dans les cas limitativement énumérés par ledit article ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure conservatoire de suspension du terrain de l'ASJ HANDREMA avait été prononcée par la Commission Régionale de Discipline, organe disciplinaire de première instance ;

Considérant qu'en conséquence, la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire n'était pas compétente pour retirer ladite mesure conservatoire avant qu'une décision de fond n'ait été rendue par l'organe disciplinaire de première instance, ni avant l'expiration du délai réglementaire de dix (10) semaines prévues par les textes ;



Considérant que la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire le 12 Décembre 2025, en ce qu'elle a annulé les mesures conservatoires prononcées à l'encontre de l'ASJ HANDRÉMA, a été prise en violation des dispositions de l'article 3.3.3 précité et ne pouvait, en conséquence, produire d'effet opposable à l'égard des clubs concernés ;

Considérant toutefois qu'en raison de cette décision irrégulière, l'ASJ HANDRÉMA a été légitimement induite en erreur quant au lieu effectif de la rencontre, cette décision étant de nature à créer une confusion sur les obligations respectives des parties, de sorte qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée ;

Considérant qu'en l'absence de notification régulière, complète et opposable de la levée des mesures conservatoires à l'ensemble des clubs concernés, le club de CHOUNGUI FC ne pouvait, pour sa part, avoir connaissance certaine d'une éventuelle modification du lieu de la rencontre et était dès lors fondé à se conformer, de bonne foi, à la convocation officielle en vigueur ;

Considérant qu'il est constant que les arbitres désignés pour la rencontre se sont présentés sur le terrain de CHOUNGUI, conformément à la convocation officielle alors en vigueur, ce qui confirme l'absence de modification régulière, notifiée et opposable du lieu de la rencontre ;

Considérant qu'il en résulte que la rencontre n'a pu se tenir en raison d'une situation administrative irrégulière, imputable à des décisions contradictoires des instances compétentes, et non du fait d'un manquement volontaire de l'un ou l'autre des clubs ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale des Statuts et Règlements a fait une exacte application des règlements en décidant la reprogrammation de la rencontre ;

Considérant toutefois que la Commission Régionale Sportive, en notifiant aux clubs le 19 Décembre 2025 la programmation d'une rencontre fixée au 20 Décembre 2025, n'a pas respecté les dispositions de l'Article 69 du Règlement Intérieur de la Ligue, lequel prévoit que toute modification de calendrier doit être notifiée aux clubs intéressés quatre (4) jours au moins avant la date prévue ou la nouvelle date, sauf cas de force majeure ;

Considérant que l'obligation de faire disputer l'ensemble des rencontres des deux dernières journées d'une même poule le même jour et à la même heure constitue une règle de gestion sportive connue et anticipable, et ne saurait, à elle seule, être assimilée à un cas de force majeure au sens des règlements ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Reprogrammation de la rencontre ASJ HANDRÉMA vs CHOUNGUI FC à HANDRÉMA,
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation, dans le strict respect des dispositions de l'Article 69 du Règlement Intérieur de la Ligue,
- Amende de 50€ à ASC KAWENI, 'absence de son Arbitre AHAMADI SAID COMBO'
- Amende de 50€ à USCJ KOUNGOU, 'absence de son Arbitre BOURA RASLANE',
- De mettre à la charge de CHOUNGUI FC, les frais de traitement d'appel de 40€.



3- Affaire : ASC KAWENI vs DIABLES NOIRS du 02.11.2025, 16^{ème} journée championnat R1

Appel de DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°6, réunion du 25 novembre 2025, notifié et publié le 17.12.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« L'Educateur et Coach principal de l'ASC KAWENI aurait été sur le terrain alors qu'il était suspendu. DIABLES NOIRS a fait une demande d'évocation. L'affaire a été traitée par la CRSR. DIABLES NOIRS qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par DIABLES NOIRS par courriel le 19.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de DIABLES NOIRS en date du 19.12.2025 et après audition

Vu le PV N°6 de la CRSR (25.11.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 26.12.2025 :

Pour DIABLES NOIRS :

M. AHAMADA IBRAHIMA – Secrétaire Général du Club

Pour ASC KAWÉNI :

Absences des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Absence des Arbitres CHADHULI MOHAMED 'excusé', SAID CHAMSIDINE, pourtant régulièrement convoqués,

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



Considérant que DIABLES NOIRS a fait valoir que :

Le Coach NOÉ PASSOT, également connu sous le nom d'El-Cholo, étant suspendu de ses fonctions, ne devait en aucun cas être présent dans l'enceinte du stade, que ce soit avant, pendant ou après le coup de sifflet final du match. Il a effectué l'échauffement de son équipe avant le coup d'envoi et est entré sur le terrain au moment de l'égalisation de son équipe. L'un de nos dirigeants a capturé des images de cette infraction, mais a été contraint par les joueurs et les autres Dirigeants de l'ASC KAWENI de les supprimer. Avec un bras fracturé et sous plâtre, notre dirigeant a finalement cédé et leur a remis son téléphone pour effacer définitivement les images. C'est la raison pour laquelle nous n'avons actuellement pas de preuves visuelles pour soutenir ces déclarations. Nous nous étonnons d'ailleurs que l'arbitre centrale, qui d'habitude fait des rapports complets, n'ait pas mentionner la présence de celui-ci dans son rapport. Nous demandons la perte du match par pénalité par l'équipe de l'ASC KAWENI et d'en attribuer le gain aux DIABLES NOIRS.

Considérant qu'une évocation a été formulée par DIABLES NOIRS pour dénoncer la présence, lors de la rencontre ASC KAWENI vs DIABLES NOIRS du 02/11/2025, de M. PASSOT JUDA NOÉ PASSOT licence n°960 334 38 96 ;

Considérant que M. PASSOT JUDA NOÉ PASSOT licence n°9603343896, faisait l'objet d'une suspension de cinq (5) matchs fermes, prononcée par la Commission Régionale de Discipline par procès-verbal n°26 du 21.09.2025, publié et notifié aux Clubs le 27.10.2025, à la suite de l'affaire OLYMPIQUE MIRERENI vs AJ MTSAHARA du 05.07.2025 (Championnat Régional 3 – Poule Nord) ;

Considérant que le rapport circonstancié de l'Arbitre central établit de manière claire et non équivoque que M. PASSOT JUDA NOÉ PASSOT licence n°9603343896 a participé à l'échauffement des joueurs de l'ASC KAWENI et a pénétré sur l'aire de jeu à l'issue de la rencontre ;

Considérant que l'Arbitre est immédiatement intervenu pour lui demander de quitter l'aire de jeu, ce que l'intéressé a fait sans incident ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 150 et 226.5 des Règlements Généraux, une personne suspendue ne peut participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement d'une rencontre officielle ;

Considérant que M. PASSOT JUDA NOÉ PASSOT licence n°9603343896 n'était pas inscrit sur la feuille de match en qualité d'Educateur ou Dirigeant ;

Considérant que si le club DIABLES NOIRS fait état de photographies initialement prises, celles-ci ne sont pas produites au dossier ;

Considérant que la Commission fonde néanmoins son appréciation sur le rapport officiel de l'arbitre, lequel constitue un élément probant suffisant pour établir les faits ;



Considérant qu'aux termes de l'Article 226.5 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'un match en raison de la présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu ne peut être prononcée qu'à la condition qu'une réserve d'avant-match ait été régulièrement formulée ;

Considérant qu'il est constant qu'aucune réserve d'avant-match n'a été portée sur la feuille de match par le club DIABLES NOIRS concernant la suspension de M. PASSOT JUDA NOÉ PASSOT licence n°960 334 38 96 ;

Considérant qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux, l'évocation par la Commission compétente est strictement limitée aux infractions relatives à la qualification et à la participation des joueurs, et ne vise pas la seule présence irrégulière d'un éducateur suspendu en l'absence de réserve préalable ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De renvoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner,
- Amende de 50€ à ASO CHICONI, 'absence à l'audition de son Arbitre SAID CHAMSIDINE'
- De mettre à la charge de DIABLES NOIRS, les frais de traitement d'appel de 40€.

4- Affaire : AS KAHANI vs FC CHICONI du 02.11.2025, 16^{ème} journée championnat R3 PLE. SUD

Appel de AS KAHANI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°6, réunion du 25 novembre 2025, notifié et publié le 17.12.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« L'Educateur et Coach principal de FC CHICONI aurait été sur le banc et sur le terrain alors qu'il était suspendu. AS KAHANI a fait une demande d'évocation. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS KAHANI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation irrecevable dans le fond, résultat acquis sur le terrain maintenu... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par AS KAHANI par courriel le 19.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS KAHANI en date du 19.12.2025 et après audition

Vu le PV N°6 de la CRSR (25.11.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 26.12.2025 :

Pour AS KAHANI :

M. MADI DJALIM – Dirigeant au Club

M. SOULAIMANA BEN HADADE – Secrétaire Général du Club

Pour FC CHICONI :

M. SAID NAWRI – Dirigeant au Club

M. AHAMADA DJABOU – Dirigeant au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

M. BAMANA ABDOUL-KARIME – Arbitre Central

M. ABDALLAH MOHAMED HADJI – Arbitre Assistant 2

Absence de l'Arbitre A1 ABDALLAH MOHAMED HADJI, pourtant régulièrement convoqués,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'AS KAHANI a fait valoir que :

Nous contestons cette décision, car nous estimons que notre demande n'a pas été traitée correctement. En effet nous nous demandons pourquoi Monsieur BACAR ALLAOUI est entré dans le terrain suite à une blessure de son joueur alors qu'il est suspendu. En principe si une personne est suspendue, elle ne peut en aucun cas, prendre part à une rencontre dans n'importe quelle situation. Les photos sont là, on le voit bien sur la pelouse. Enfin, nous estimons que l'arbitre central ne dit pas la vérité concernant l'entrée dans le terrain de M. BACAR ALLAOUI.

Considérant que FC CHICONI a fait valoir que :

Notre Educateur, comme vous le constatez n'est pas sur la feuille de match et était à l'extérieur du terrain lors de la rencontre. Lorsque notre joueur est blessé, c'est l'arbitre centrale qui l'a demandé de venir lui porter les premiers secours. Il est ensuite reparti en dehors du terrain lorsque son état s'est amélioré. Il s'agissait à ce moment précis de la santé, de notre joueur, qui était très mal-en-point.



Considérant que L'Arbitre Central a fait valoir que :

À la 22^{ème} minute, à la suite d'un contact avec un adversaire, le joueur numéro 18, BAKAYOKO MASSE de FC CHICONI, a subi une blessure et éprouvait des difficultés à respirer. J'ai donc sollicité l'intervention du soigneur de FC CHICONI, qui, malheureusement, ne savait pas comment agir. J'ai alors demandé aux deux Capitaines s'ils connaissaient quelqu'un sur le terrain capable de fournir les premiers soins en attendant l'arrivée des pompiers. Malheureusement, personne ne s'est manifesté. Face à cette situation, j'ai remarqué M. BACAR ALLAOUI dit Caréca, Coach et Professeur de Sport à la retraite, qui était présent en tant que spectateur à l'extérieur du terrain. Je lui ai donc demandé s'il pouvait intervenir, et il a accepté. Il est ainsi entré sur le terrain et a pris en charge le blessé, lui offrant les premiers soins nécessaires. Alors que le joueur reprenait ses esprits et s'installait sur le banc en attendant les pompiers, j'ai remercié BACAR ALLAOUI dit Caréca, qui est ensuite retourné derrière la main courante pour suivre le match. Grâce à cette intervention, nous avons évité des complications, et le match a pu reprendre après 11 minutes d'arrêt. Le joueur a été remplacé à la 36^{ème} minute.

Considérant qu'une évocation a été formulée par le club AS KAHANI pour dénoncer la présence de l'éducateur M. BACAR ALLAOUI licence n°510917675 lors de la rencontre AS KAHANI vs FC CHICONI du 02.11.2025, alors que celui-ci faisait l'objet d'une suspension ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'éducateur M. BACAR ALLAOUI était effectivement suspendu à la date de la rencontre ;

Considérant que le rapport circonstancié de l'Arbitre Central établit que l'intéressé est intervenu uniquement à sa demande expresse, à la suite de la blessure grave d'un joueur présentant des difficultés respiratoires ;

Considérant que cette intervention a été strictement limitée à l'assistance médicale, sans participation à l'organisation sportive, à la direction de l'équipe ou au déroulement de la rencontre

Considérant qu'après son intervention, l'éducateur M. BACAR ALLAOUI a immédiatement quitté l'aire de jeu et a repris place à l'extérieur de l'enceinte de jeu ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux, une personne suspendue ne peut participer directement ou indirectement à une rencontre officielle ;

Considérant toutefois que l'intervention ponctuelle d'une personne suspendue, effectuée à la demande de l'arbitre dans un contexte d'urgence médicale, ne saurait être assimilée à une participation prohibée au sens des règlements ;

Considérant que l'éducateur M. BACAR ALLAOUI licence n°510 917 675 n'était pas inscrit sur la feuille de match ;

Considérant qu'aux termes de l'article 187.2 des Règlements Généraux, l'évocation est limitée aux infractions relatives à la qualification et à la participation des joueurs, et ne vise pas la seule présence d'un dirigeant ou éducateur suspendu en l'absence de réserve préalable ;



Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Amende de 50€ à DIABLES NOIRS, 'absence de son Arbitre ABDALLAH MOHAMED H'
- De mettre à la charge de AS KAHANI, les frais de traitement d'appel de 40€.

5- Affaire : FC MAJICAVO vs AS TOUR EIFFEL du 20.09.2025, 12^{ème} journée champ R3. P. SUD

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°6, réunion du 25 novembre 2025, notifié et publié le 17.12.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« L'AS TOUR EIFFEL aurait fait prendre part à la rencontre des Joueurs sous fausse identité et des licences obtenues frauduleusement. FC MAJICAVO a fait une demande d'évocation. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS TOUR EIFFEL qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par AS TOUR EIFFEL et attribue le gain à FC MAJICAVO... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par AS TOUR EIFFEL par courriel le 17.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 17.12.2025 et après audition

Vu le PV N°6 de la CRSR (25.11.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 26.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués 'Club appelant'

Pour FC MAJICAVO :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués



Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant qu'après vérification, la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41, présente de multiples anomalies visibles à l'œil nu :

- Le nom, prénom, numéro de la pièce d'identité et le NIN sont en gras, tandis que la date de naissance, le lieu de naissance et la date d'expiration ne le sont pas. Ces différentes polices d'écriture constituent une incohérence.
- Le lieu de naissance présente la typographie tiret du bas « _ » pour séparer MAMOUDZOU et MAYOTTE : MAMOUDZOU_MAYOTTE.
- La taille est indiquée en « cm » alors que d'autres pièces d'identité comoriennes l'indiquent en lettres capitales « CM ».
- La photo présente des reflets en forme de croissant de lune, ressemblant à celle d'un passeport Comorien, ce qui laisse indiquer qu'il s'agit d'un photomontage.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL a produit des captures d'écran issues de divers sites internet et réseaux sociaux, prétendument destinées à démontrer l'authenticité de pièces d'identité comoriennes de leurs joueurs.

Considérant que ces documents, présentés à titre de comparaison, ne comportent aucune des anomalies manifestes relevées sur la pièce d'identité insérée lors de la demande de licences du joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41, notamment en ce qui concerne les polices de caractères, la mise en forme des champs, la typographie du lieu de naissance.

Considérant qu'ainsi, à supposer même que ces pièces comparatives soient authentiques, elles mettent au contraire en évidence les incohérences et irrégularités de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licences du joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41.

Considérant que l'AS TOUR EIFFEL prétend que le joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41 a fait une demande de titre de séjour en 2024 avec cette même pièce d'identité et a fourni une preuve de dépôt en ligne.

Considérant toutefois, que cette preuve de dépôt en ligne ne saurait, par nature, établir l'authenticité de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41. Un simple dépôt en ligne n'emportant ni instruction du dossier ni validation par l'administration compétente de l'authenticité et/ou de la régularité des pièces transmises.

Considérant ainsi, que cette preuve de dépôt de titre de séjour en ligne ne constitue pas une preuve tangible de l'authenticité de la pièce d'identité du joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41 et rend l'argumentation de l'AS TOUR EIFFEL totalement infondée.



Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que le joueur AHMED NAIME licence n°960 524 40 41 a obtenu une licence au sein de l'AS TOUR EIFFEL au moyen de la production de pièce d'identité manifestement falsifiée, de sorte que la Commission Régionale Statuts et Règlements était en droit d'agir par voie d'évocation, en application des articles 187.2 et 207 des RGX, pour donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par l'AS TOUR EIFFEL ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- D'infliger une amende de 50€ à AS TOUR EIFFEL 'Club appelant' pour absence à l'audition
- De mettre à la charge de AS TOUR EIFFEL, les frais de traitement d'appel de 40€.

6- Affaire : AS TOUR EIFFEL vs MAHARAVO FC du 17.12.2025, 16^{ème} journée champ R3. SUD

Appel de AS TOUR EIFFEL contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°6, réunion du 25 novembre 2025, notifié et publié le 17.12.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« MAHARAVO FC aurait fait prendre part à la rencontre des Joueurs avec des licences obtenues irrégulièrement. AS TOUR EIFFEL a fait une demande d'évocation. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS TOUR EIFFEL qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Évocation non fondée et résultat acquis sur le terrain maintenu ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par AS TOUR EIFFEL par courriel le 17.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS TOUR EIFFEL en date du 17.12.2025 et après audition

Vu le PV N°6 de la CRSR (25.11.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 26.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués 'Club appelant'

Pour MAHARAVO FC :

Absence excusée du Président du Club



Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que les joueurs HASSANE SAID licence n°960 529 60 61 et MOHAMED ABSOIR lic n°2548159088, tous deux joueurs seniors, ont utilisé une même adresse électronique (chaharanea@yahoo.fr) dans le cadre de la procédure de demande de licences dématérialisées.

Considérant qu'il est constant que cette adresse électronique correspond à celle du Président du club MAHARAVO FC, et non à celles des joueurs concernés ;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure dématérialisée, l'adresse électronique utilisée pour la demande et la validation de la licence constitue le vecteur d'identification du signataire, se substituant à la signature manuscrite apposée sur une demande papier ;

Considérant qu'en application de l'Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences, et notamment de ses articles 1 et 2, la demande de licence dématérialisée constitue la transposition numérique de la demande de licence papier et doit, à ce titre, être personnellement établie et dûment signée par le demandeur, la demande engageant ses signataires quant aux informations renseignées.

Considérant qu'il résulte de cette procédure que chaque licencié doit disposer des moyens personnels lui permettant d'effectuer et de valider sa demande de licence, ce qui implique notamment l'utilisation d'une adresse électronique personnelle, individualisée et propre à chaque licencié.

Considérant qu'en l'espèce, l'utilisation d'une adresse électronique unique, appartenant au Président du Club, pour l'établissement et la validation des demandes de licences dématérialisées de deux joueurs seniors distincts, ne permet pas de garantir que les intéressés ont personnellement validé les informations les concernant.

Considérant qu'une telle pratique prive la procédure de licence de toute garantie quant à l'identité réelle du signataire, en méconnaissance des exigences posées par l'Annexe 1 du Guide de procédure et des principes résultant de l'Article 53 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Considérant que la Ligue a adressé à l'ensemble des Clubs, par courrier électronique en date du 30 novembre 2024, une communication intitulée « Dématérialisation des demandes de licences – Saison 2025 », rappelant expressément le caractère obligatoire de la dématérialisation des demandes de licences pour la saison 2025 ;

Considérant que cette communication précisait sans ambiguïté que la demande de licence dématérialisée devait impérativement être effectuée à partir de l'adresse électronique personnelle du licencié, et non à partir de l'adresse électronique officielle du Club. La Ligue alertant les Clubs sur les nombreux litiges générés par le non-respect de cette règle et les invitant, le cas échéant, à assister les licenciés dans la création d'une adresse électronique personnelle ;



Considérant que ces consignes, diffusées en début de saison et portées à la connaissance de l'ensemble des clubs affiliés, s'imposaient à MAHARAVO FC, laquelle ne pouvait en ignorer ni la portée ni le caractère obligatoire ;

Considérant le club de MAHARAVO FC aurait dû aider les deux joueurs à créer une adresse mail électronique personnelle au lieu d'utiliser l'adresse mail du Président ;

Considérant que la modification ultérieure des adresses électroniques des joueurs, intervenue après une première contestation, ne saurait régulariser rétroactivement une procédure initialement viciée ;

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que les licences de HASSANE SAID licence n°960 529 60 61 et MOHAMED ABSOIR licence n°2 548 159 088, obtenues au sein de MAHARAVO FC au titre de la saison 2025, comme irrégulières.

Considérant aussi les dispositions de l'Article 187.2 RGx ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Evocation AS TOUR EIFFEL fondée, les demandes de licence des joueurs HASSANE SAID licence n°960 529 60 61 et MOHAMED ABSOIR licence n°2 548 159 088 n'ont pas respecté la procédure dématérialisée de demande de licence.**
- **Match perdu par pénalité par MAHARAVO FC, et donne gain à AS TOUR EIFFEL,**
Résultat : MAHARAVO FC : -1 point - 0 but
AS TOUR EIFFEL : +3 points + 3 buts
- **D'infliger une amende de 50€ à AS TOUR EIFFEL 'Club appelant' pour absence à l'audition**
- **De mettre à la charge de MAHARAVO FC, les frais de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de AS TOUR EIFFEL.**

7- Affaire : VCO VAHIBÉ vs AS TOUR EIFFEL du 25.10.2025, 15^{ème} journée champ R3. SUD

Appel de VCO VAHIBÉ contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°6, réunion du 25 novembre 2025, notifié et publié le 17.12.2025.

RAPPEL DES FAITS :

« VCO VAHIBÉ aurait fait prendre part à la rencontre un Joueur avec une licence obtenue irrégulièrement. AS TOUR EIFFEL a fait une demande d'évocation. L'affaire a été traitée par la CRSR. AS TOUR EIFFEL qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Évocation fondée et match perdu par pénalité par VCO VAHIBÉ ... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,



Pris connaissance de l'appel formulé par VCO VAHIBÉ par courriel le 17.12.2025 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de VCO VAHIBÉ en date du 17.12.2025 et après audition

Vu le PV N°6 de la CRSR (25.11.2025), notifié aux Clubs et publié le 17.12.2025,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 26.12.2025 :

Pour AS TOUR EIFFEL :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour VCO VAHIBÉ :

M. BACAR ISMAEL – Secrétaire du Club

M. SIDI ATTIBOU MISTOIH – Dirigeant au Club

M. DANIEL CHAHISSOU – Dirigeant au Club

M. NISFANE SAID ALI AHAMADI – Joueur au Club

Pour LE CORPS ARBITRAL :

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le joueur NISFANE SAID ALI AHAMADI licence n°2 548 603 860 a utilisé l'adresse mail (haidar97@hotmail.fr) dans le cadre de la procédure de demande de licences dématérialisées.

Considérant qu'il est constant que cette adresse électronique correspond à celle de BACO HAIDAR licence n°2 546 848 548 l'Educateur du VCO VAHIBÉ, et non à celles du joueur concerné ;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure dématérialisée, l'adresse électronique utilisée pour la demande et la validation de la licence constitue le vecteur d'identification du signataire, se substituant à la signature manuscrite apposée sur une demande papier ;

Considérant qu'en application de l'Annexe 1 – Guide de procédure pour la délivrance des licences, et notamment de ses articles 1 et 2, la demande de licence dématérialisée constitue la transposition numérique de la demande de licence papier et doit, à ce titre, être personnellement établie et dûment signée par le demandeur, la demande engageant ses signataires quant aux informations renseignées.



Considérant qu'il résulte de cette procédure que chaque licencié doit disposer des moyens personnels lui permettant d'effectuer et de valider sa demande de licence, ce qui implique notamment l'utilisation d'une adresse électronique personnelle, individualisée et propre à chaque licencié.

Considérant qu'en l'espèce, l'utilisation d'une adresse électronique unique, appartenant à un Educateur du club, pour l'établissement et la validation des demandes de licences dématérialisées d'un joueur senior, ne permet pas de garantir que l'intéressé a personnellement validé les informations les concernant.

Considérant qu'une telle pratique prive la procédure de licence de toute garantie quant à l'identité réelle du signataire, en méconnaissance des exigences posées par l'Annexe 1 du Guide de procédure et des principes résultant de l'Article 53 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Considérant que la Ligue a adressé à l'ensemble des Clubs, par courrier électronique en date du 30 novembre 2024, une communication intitulée « Dématérialisation des demandes de licences – Saison 2025 », rappelant expressément le caractère obligatoire de la dématérialisation des demandes de licences pour la saison 2025 ;

Considérant que cette communication précisait sans ambiguïté que la demande de licence dématérialisée devait impérativement être effectuée à partir de l'adresse électronique personnelle du licencié, et non à partir de l'adresse électronique officielle du club ou d'une tierce personne. La Ligue alertant les clubs sur les nombreux litiges générés par le non-respect de cette règle et les invitant, le cas échéant, à assister les licenciés dans la création d'une adresse électronique personnelle ;

Considérant que ces consignes, diffusées en début de saison et portées à la connaissance de l'ensemble des clubs affiliés, s'imposaient au VCO VAHIBÉ, laquelle ne pouvait en ignorer ni la portée ni le caractère obligatoire ;

Considérant le club de VCO VAHIBÉ aurait dû aider son joueur à créer une adresse mail électronique personnelle au lieu d'utiliser l'adresse mail de son éducateur ;

Considérant en conséquence qu'il doit être retenu, en l'état, que la licence de NISFANE SAID ALI AHAMADI licence n°2 548 603 860, obtenue au sein de VCO VAHIBÉ au titre de la saison 2025, comme irrégulière.

Considérant aussi les dispositions de l'Article 187.2 RGx ;

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de VCO VAHIBÉ les frais de traitement d'appel de 40€.**



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion sera programmée en fonction des prochains PV Sportif de 1^{ère} instance

Président

Secrétaire Général

Fayize-Dine MADI

Boinamani BACHIROU